

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. DOLLIVER NELSON,

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 25 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le 10 décembre 2002

Monsieur le Président,

1. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je tiens à exprimer mes remerciements pour l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole devant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale dans le cadre du débat sur le point de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Ce m'est un honneur que de m'adresser à cette auguste assemblée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Je voudrais, Monsieur le Président, vous présenter mes félicitations et celles du Tribunal pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

A. Organisation du Tribunal

2. Monsieur le Président, je voudrais saisir cette occasion pour informer l'Assemblée générale des faits nouveaux ayant trait au Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale.

3. Concernant les questions d'organisation, je voudrais informer l'Assemblée générale que le 19 avril 2002, la Réunion des Etats Parties a élu sept juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Cinq juges du Tribunal ont été réélus : MM. Caminos (Argentine), Ndiaye (Sénégal), Treves (Italie), Xu (Chine) et Yankov (Bulgarie). Les juges nouvellement élus sont MM. Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago) et Jean-Pierre Cot (France).

4. La quatorzième session du Tribunal s'est tenue du 25 septembre au 8 octobre 2002. Elle a été consacrée aux questions administratives et juridiques. Le 30 septembre 2002, mon prédécesseur, M. Chandrasekhara Rao, a achevé son mandat de trois ans comme Président du Tribunal. Le 1^{er} octobre 2002, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Au cours de la même session, le Tribunal a élu M. Budislav Vukas Vice-Président du Tribunal et M. Mohamed Mouldi Marsit Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

5. Auparavant, le Tribunal avait élu au cours de la treizième session, en mars 2002, M. Doo-young Kim (République de Corée) Greffier adjoint pour un mandat de cinq ans.

6. Monsieur le Président, l'année dernière, mon prédécesseur n'avait pas pu prendre la parole devant l'Assemblée générale du fait que le Tribunal traitait alors de la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l'Irlande en vertu de l'article 20, paragraphe 5, de la Convention, dans le cadre du différend relatif à l'usine MOX, sise à Sellafield, aux transferts internationaux de matières radioactives et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande, qui l'opposait au Royaume-Uni. La demande a été déposée au Greffe le 9 novembre 2001 et le Tribunal a rendu son ordonnance le 3 décembre 2001.

7. Dans son ordonnance, le Tribunal n'a pas jugé, eu égard aux circonstances de l'espèce, que l'urgence de la situation exigeait la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précéderait la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Toutefois, le Tribunal a bel et bien prescrit une mesure conservatoire concernant la coopération entre les parties. Il a en effet considéré que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention » (par. 82). De l'avis du Tribunal, « la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent des moyens permettant, le cas échéant, d'y faire face » (par. 84).

8. J'ai le plaisir de vous informer que l'ancien Président du Tribunal, M. Mensah, avait été désigné par les parties comme Président du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII en l'affaire de l'usine MOX.

9. Comme lors de l'année dernière, le Tribunal traite actuellement d'une affaire appelant une procédure d'urgence. Le 2 décembre 2002, Le Tribunal a été en effet

saisi d'une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire, le *Volga*, et de la libération de son équipage introduite par la Fédération de Russie contre l'Australie. Le Tribunal devrait rendre son arrêt avant la fin de l'année en cours.

10. Cela étant, une affaire n'a pas encore été traitée par le Tribunal. Il s'agit de *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Le délai prescrit pour faire l'exception préliminaire se rapportant à cette affaire a été prolongé à la demande des parties pour leur permettre de parvenir à un règlement. Cela illustre le fait que des négociations directes peuvent constituer un moyen souple et efficace permettant de parvenir au règlement pacifique des différends, tel qu'énoncé dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

11. Le Tribunal a été saisi jusqu'ici de onze affaires, ce qui constitue un bilan honorable pour une instance internationale nouvellement créée. On notera en outre avec satisfaction que des pays développés et en développement représentant diverses régions du monde ont fait appel au Tribunal, notamment l'Australie, le Belize, le Chili, la France, La Guinée, l'Irlande, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Seychelles et le Royaume-Uni, ainsi que la Communauté européenne.

12. Il est manifeste, toutefois, que le Tribunal n'a pas été utilisé à sa pleine capacité. Dans la plupart des affaires, le Tribunal a été saisi en vertu de sa compétence obligatoire. Dans neuf affaires, le Tribunal a été appelé à exercer sa compétence obligatoire en vertu de l'article 292 et de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention, alors que deux instances ont été introduites par notification d'un compromis entre les parties. Le Tribunal ne pourra répondre aux attentes de la communauté que dans la mesure où les requérants feront pleinement appel à ses services.

13. A cet égard, je tiens à mentionner que 32 Etats Parties ont fait des déclarations écrites concernant le règlement des différends en vertu de l'article 287 de la Convention et que 18 Etats Parties ont choisi le Tribunal comme le moyen ou

l'un des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention. Par ailleurs, plusieurs accords multilatéraux conférant compétence du Tribunal ont été conclus. On peut espérer qu'un nombre croissant d'Etats se prévaudront de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends relatifs à la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de résolution.

14. J'ajoute que nous sommes heureux de constater qu'à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention un certain nombre d'Etats se sont déclarés disposés à devenir parties à la Convention.

B. Relations avec les autres organisations et organes internationaux

15. Le Tribunal est conscient du fait qu'il appartient à une communauté juridique internationale composée de divers organes judiciaires et organisations internationales compétents dans le droit de la mer. Le Tribunal a donc pris des mesures pour établir des relations avec les autres organisations et organes internationaux. Pendant l'année en cours, des accords administratifs ont été conclus entre notre Greffe et la Division des affaires océaniques et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, avec le Secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, avec la Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC, avec l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale et la Cour européenne des droits de l'homme. Fin 2001, le Tribunal et la Cour internationale de Justice sont également convenus d'échanger leurs publications respectives.

C. Accord sur les privilèges et immunités

16. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Toutefois, seuls 12 Etats sont devenus parties à cet accord. Je tiens à mentionner à cet égard la résolution 56/12 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2001, dans laquelle l'Assemblée invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer. Ceci est également mentionné dans le projet de résolution de l'année en cours.

D. Situation financière du Tribunal

17. Au 1^{er} décembre 2002, le montant non réglé des contributions ouvertes au budget général du Tribunal s'élevait à 1 752 532 dollars (pour les budgets 1996/97 à 2002 du Tribunal). Le Tribunal est conscient des difficultés que cette situation pourrait créer au regard du fonctionnement du Tribunal. Le Greffier a déjà adressé aux Etats Parties concernés en septembre 2002 des notes verbales leur rappelant le montant des arriérés de leurs contributions aux budgets du Tribunal.

E. Relations avec le pays hôte

18. Je tiens à souligner qu'une coopération complète s'est instaurée entre le Tribunal et le pays hôte, la République Fédérale d'Allemagne. Toutefois, aucun progrès n'a été fait en vue de la conclusion de l'Accord de siège entre le Tribunal et la République Fédérale d'Allemagne. Ceci ne signifie pas que les relations actuelles se déroulent dans un vide juridique. Les relations avec le pays hôte sont actuellement régies par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Par ailleurs, le Tribunal fait partie du système des Nations Unies et il doit donc fonctionner et être traité d'une manière compatible avec la pratique des Nations Unies.

19. Monsieur le Président, je tiens à exprimer ma gratitude à la République fédérale d'Allemagne et en particulier à la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour l'appui qu'elles continuent à nous apporter. A cet égard, je note avec intérêt et avec plaisir la proposition visant à créer une fondation internationale du droit de la mer à Hambourg qui sera destinée à promouvoir le rôle du Tribunal et de son siège en tant que point central des différends relatifs au droit de la mer.

20. Monsieur le Président, je termine en renouvelant mes remerciements à vous-même et aux distingués délégués pour l'occasion qui m'a été offerte de m'adresser à vous. Je tiens également à remercier à nouveau le distingué Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la division des affaires océaniques et du droit de la mer pour l'appui qu'ils continuent à nous apporter. Au nom du Tribunal et du Greffier, je tiens à remercier les auteurs du projet de résolution pour les références

qui ont été faites au rôle et aux activités du Tribunal. Monsieur le Président, Messieurs les distingués délégués, j'adresse maintenant à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès dans les importantes délibérations de la présente session.